



Décision CODEP-CLG-2021-051188
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 octobre 2021
modifiant la décision CODEP-CLG-2019-019672 du président de l’Autorité
de sûreté nucléaire du 25 avril 2019 portant délégation de signature aux agents

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2019-DC-0668 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019 modifiée portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2019-019672 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019 modifiée portant délégation de signature aux agents,

Décide :

Article 1^{er}

Au 2° de l’article 7 de la décision du 25 avril 2019 susvisée, il est ajouté un premier alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à M. Philippe DUPUY, directeur adjoint de la direction des centrales nucléaires, à l’effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 4), 6) à l’exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l’article L. 593-15 du code de l’environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l’article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l’article R. 593-58 du code de l’environnement, 14) à l’exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l’article L. 122-1 du code de l’environnement, 15), 17), 31), 32), 33), 34), 36), 38), 43) et 45) de l’article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée, ».

Article 2

Aux alinéas 1 à 6 du 2° de l'article 7 de la décision du 25 avril 2019 susvisée, les mots : « mentionnés au point » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et ».

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 octobre 2021.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Bernard DOROSZCZUK